



ARRÊTÉ N° PM/2022/P0004

RÈGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU les articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6 du code de la consommation,

VU l'article L.442-8 du code de commerce,

VU les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment les articles R.1334-30 et suivants,

VU l'article R.60-5 du code pénal,

VU l'article R.116-2 du code de la voirie routière,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU le règlement CE 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la décision n°D22/2011 du 17 janvier 2012 portant règlement de la fête foraine,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est nécessaire de réglementer la fête foraine,

ARRÊTÉ**ORGANISATION DE LA FÊTE FORAINE****ARTICLE 1 : Date de la fête foraine**

Les industriels forains sont autorisés à participer à la fête foraine de Joigny qui se tient traditionnellement entre le week-end des Rameaux et le week-end de Pâques.

Les dates et heures d'ouverture et fermeture feront l'objet d'un arrêté particulier de Monsieur le Maire.

Si pour un motif d'intérêt général, le maire devait ajourner ou supprimer la manifestation, les industriels forains ne pourraient élever la moindre réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

En revanche, les industriels forains se verraient rembourser, le cas échéant et prorata temporis les droits versés au titre de l'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 2 : Définition des zones bleues et blanches

Le champ de la fête foraine est réparti en deux zones dites "blanche" et "bleue".

La zone blanche, qui représente la majorité de la superficie totale de la fête foraine, prévoit l'attribution des emplacements à l'ancienneté.

La zone bleue est réservée aux métiers de passage qui apportent de la nouveauté à la fête foraine. La municipalité appréciera la nouveauté des métiers de passage au regard de :

-la variété du stand par rapport aux métiers déjà présents sur le champ de la fête foraine ;

-la nouveauté de l'attraction en terme commercial.

ARTICLE 3 : Emplacement

Un emplacement correspond à la surface occupée par un métier donné d'une catégorie.

La ville se réserve seule le droit d'attribuer et de répartir les places. Pour ce faire, elle respecte l'ancienneté de chaque forain dans son activité lorsqu'il s'agit d'une zone blanche. Elle tient également compte des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public.

Toute modification du champ de la fête foraine peut donner lieu à une redistribution des emplacements en tenant compte de l'ancienneté.

ARTICLE 4 : Autorisation d'emplacement

Toute autorisation d'occuper un emplacement est personnelle, précaire et révocable.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant-droit dans le cas d'une société, et ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession, de quelque forme que ce soit. L'exploitation doit être assurée de manière constante, sauf en cas de force majeure.

Le propriétaire peut se faire assister par son conjoint, ses descendants et ascendants ou par un gérant en titre.

ARTICLE 5 : Engagement des pétitionnaires

Le pétitionnaire s'engage en vertu de l'autorisation qui lui est délivrée à :

- occuper l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête foraine, et à ne pas le dégarnir avant la fin de la fête, sauf autorisation expresse ;
- présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et à respecter le métrage imparti ;
- signaler tout changement ayant pu intervenir entre la date de la demande et le montage de la fête foraine par lettre recommandée ;

ARTICLE 6 : Règle de l'ancienneté

6.1 Acquisition de l'ancienneté :

L'ancienneté s'acquiert par une présence sur le même emplacement pendant deux années consécutives pour un même propriétaire et pour un métier d'une même catégorie.

Elle ne confère en aucun cas un droit acquis au forain d'obtenir un emplacement, elle lui permet simplement de voir sa demande examinée en priorité.

L'ancienneté ne peut s'acquérir en zone bleue.

L'ancienneté tient uniquement compte des années où il y a participation.

6.2 Perte de l'ancienneté :

L'ancienneté se perd par la non-participation pendant deux années consécutives à la fête foraine de Joigny, sauf cas de force majeure.

L'ancienneté étant liée à l'exploitation d'un métier d'une catégorie déterminée, tout changement d'exploitation, entraînant un changement de catégorie, engendre la disparition de l'ancienneté d'un emplacement en zone blanche en priorité.

En cas de décès, l'autorisation d'exploiter un emplacement se trouve résiliée de plein droit. Toutefois, le conjoint survivant ou l'un des descendants en ligne directe pourra, après accord familial et décision du maire, être autorisé à poursuivre l'exploitation, avec bénéfice de la transmission de l'ancienneté.

Le conjoint ou le descendant joint à sa demande les renonciations à revendiquer l'emplacement de chacun des autres ayants droit.

Le vendeur d'un métier perd son ancienneté sans pouvoir la transmettre. L'acquéreur aura le bénéfice d'un emplacement en zone blanche sans toutefois pouvoir revendiquer un emplacement déterminé.

ARTICLE 7 : Conditions d'admission

Toute personne désirant bénéficier d'un emplacement sur le champ de la fête foraine devra adresser une demande en précisant : ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe ou mobile, son statut, la nature de l'activité ou des produits mis en vente le cas échéant. Devront être également précisées les dimensions exactes du stand (escalier, planchers ou auvent compris).

Le demandeur devra joindre au dossier :

- une photographie de l'attraction ou stand ;
- le carnet d'entretien et l'attestation de sécurité de son métier ;
- le certificat de conformité de son métier établi par un organisme agréé ;
- le certificat de montage de l'attraction ou stand ;
- l'extrait de son inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- l'attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant la période de la fête foraine ;
- l'attestation sur l'honneur pour lui-même et ses salariés quant au respect de la législation applicable en matière de droit du travail et de sécurité.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée et par l'expulsion de l'intéressé du champ de la fête foraine pour les années suivantes.

ARTICLE 8 : Date limite de demande et instruction des dossiers

Les demandes devront impérativement être faites 10 semaines avant la fête foraine et adressées à Monsieur le Maire de Joigny.

Le dossier complet devra parvenir à l'administration de la ville trois semaines avant l'arrivée des forains participants.

ARTICLE 9 : Droit de place

Les forains participants sont tenus d'acquitter un droit de place fixé par décision municipale.

Ils devront verser la totalité ou au minimum 30% du prix de l'emplacement trois semaines avant leur arrivée. Ce montant constitue un dépôt de garantie et est considéré comme une avance sur le droit de place.

Le solde de la somme sera versé obligatoirement au plus tard le dimanche de Pâques.

FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE DE JOIGNY

ARTICLE 10 : Mise en place et contrôle

Le régisseur et la police municipale sont chargés de l'installation et du contrôle de la fête foraine.

ARTICLE 11 : Condition d'installation et démontage

Toute installation est subordonnée à une autorisation préalable écrite de la ville. Tout industriel forain non muni de cette autorisation municipale se verra refuser l'accès au champ de la fête foraine.

Dès leur arrivée à Joigny les forains prendront contact avec le placier de la ville à la mairie de Joigny. Celui-ci les accompagnera sur le lieu de la manifestation pour leur indiquer l'emplacement qui leur a été attribué.

Les forains peuvent procéder à l'installation de leur métier sur le champ de la fête foraine à partir du 7^e jour précédant la date d'ouverture de la manifestation. Le montage des installations doit être terminé l'avant-veille du jour de l'ouverture.

Les montages et démontages des métiers sont interdits la nuit (entre 22 heures et 6 heures) sauf autorisation spéciale du maire.

Lors de l'installation, il est interdit de creuser le sol ou d'enfoncer des piquets sur les parties en macadam et stabilisé ou d'élaguer les arbres.

Le champ de la fête foraine doit être évacué au plus tard le 3^e jour après la clôture officielle de la fête foraine. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infliger une sanction prononcée par le maire et susceptible d'être contestée devant le juge administratif le cas échéant.

ARTICLE 12 : Stationnement des véhicules et du matériel

Le stationnement des véhicules et groupes électrogènes servant aux besoins du métier est autorisé sur le champ de la fête foraine.

Les autres véhicules, devront, après le montage des métiers, être déplacés par leur propriétaire et installés à l'emplacement qui leur sera indiqué par la ville.

ARTICLE 13 : Circulation sur le champ de la fête foraine

La circulation des véhicules de toute nature, sauf les secours, est rigoureusement interdite dans l'enceinte du champ de la fête foraine durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons liées à l'exploitation. Dans ce cas, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 14 : Lutte contre le bruit

Le son de tous les appareils de sonorisation (amplificateurs, haut-parleurs et micros) devra obligatoirement être réduit à partir de 22h, afin de ne pas constituer de gêne pour le voisinage de la fête foraine.

Le niveau de bruit engendré par la fête foraine doit être conforme aux valeurs admises par le code de la santé publique (article R.1334-30 et suivants).

Il est ainsi admis que l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites.

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit particulier en cause) et le niveau de bruit résiduel (constitué de l'ensemble des bruits habituels).

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels, en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF en décibels
$T \leq 1$ minute	6
1 minute $< T \leq 5$ minutes	5
5 minutes $< T \leq 20$ minutes	4
20 minutes $< T \leq 2$ heures	3
2 minutes $< T \leq 4$ minutes	2
4 minutes $< T \leq 8$ minutes	1
$T > 8$ heures	0

Les amplificateurs doivent être fixés ou posés de manière à diriger le son du haut vers le bas et à l'intérieur de l'établissement.

Des mesures acoustiques pourront être réalisées à l'aide d'un sonomètre, afin de contrôler et de faire respecter les niveaux de bruit réglementaires.

ARTICLE 15 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 16 : Électricité

Les branchements au réseau électrique pour les manèges et les caravanes, sont à la charge du forain et ce dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Chacun doit souscrire obligatoirement un contrat provisoire auprès d'un fournisseur d'énergie avant le jour de l'arrivée et se munir d'un tableau électrique.

Afin d'éviter tout litige, le forain doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique.

Les câbles de branchement reliant le métier à l'armoire électrique devront, dans les axes de circulation du public, être recouverts d'un passe câbles, afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 17 : Alimentation en eau

Un point d'eau potable est mis à la disposition des forains sur le champ de la fête foraine et sur l'emplacement réservé aux caravanes.

ARTICLE 18 : Présence d'animaux

Les animaux, notamment les chiens et les chats, doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le champ de la fête foraine.

ARTICLE 19 : Hygiène

Les forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène.

Sur le champ de la fête foraine, les forains déversent dans les canalisations les eaux usées de toutes natures, conformément au croquis annexé.

Sur l'emplacement réservé aux caravanes, les forains déversent leurs eaux usées de toutes natures dans les canalisations, ou en l'absence de ces installations dans les dispositifs mis à disposition par la ville.

Les forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène, notamment en déversant dans les canalisations, les eaux usées de toute nature, ou en l'absence ou l'insuffisance de ces installations, de prendre toutes dispositions pour leur évacuation, en dehors du champ de la fête foraine et de ses dépendances.

Sur le champ de la fête foraine et sur l'emplacement réservé aux caravanes, les forains sont tenus de maintenir propre en permanence leur emplacement pendant toute la durée de la fête foraine.

Des poubelles seront installées sur l'ensemble du champ de la fête foraine. Elles seront évacuées par la ville.

Les forains sont invités à trier leurs déchets et ordures ménagères puis à les évacuer dans les points de collecte sélective répartis sur l'ensemble du territoire communal. Les déchets résiduels devront être déposés dans les containers mis à disposition par la ville en vue de leur ramassage.

Lors de la mise en place du tri sélectif, les forains seront invités à trier, puis à déposer leurs déchets et ordures ménagères dans les containers de tri sélectif mis à disposition par la ville en vue de leur ramassage.

Les forains exploitant des métiers liés à la consommation alimentaire, s'engagent à respecter les objectifs fixés par le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 notamment son annexe 2 Chapitre 3 (annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE 20 : Sécurité

Les métiers sont installés sous l'entière responsabilité des forains. Chaque forain devra être en mesure de présenter la preuve par tout moyen (carnet d'entretien, attestation de sécurité, certificat de conformité...) qu'il respecte l'obligation de sécurité qui lui incombe.

Lors de la visite de la commission de sécurité, la présence de chaque industriel forain est obligatoire. Tout établissement non visité en raison de l'absence du propriétaire ne pourra ouvrir et fera l'objet des sanctions prévues au présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Sanctions

Tout manquement à la réglementation de la fête foraine de Joigny, expose le contrevenant à :

- une contravention de première classe pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;
- une contravention de cinquième classe prévue en cas d'utilisation irrégulière du domaine public des collectivités territoriales.

Un système de sanctions administratives prononcées par le maire, complète les sanctions pénales en cas de manquement au présent règlement :

- rappel à l'ordre,
- avertissement,
- fermeture temporaire avec perte de l'ancienneté,
- exclusion définitive.

La gravité de la sanction est proportionnelle à celle des infractions commises.

ARTICLE 22 : Responsabilité

La responsabilité de la ville de Joigny n'est pas engagée pour vols, incendies, ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux industriels forains installés sur le champ de la fête foraine.

La ville est également dégagée de toute responsabilité du fait de mesures législatives ou réglementaires qui pourraient s'imposer à elle en ce qui concerne la fête foraine et l'exercice des commerces forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

ARTICLE 23 : Exécution

La directrice générale des services de la ville de Joigny, le représentant de la gendarmerie, le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux forains et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté annule et remplace la décision D22/2011 du 17 janvier 2012 portant règlement de la fête foraine.

FAIT à JOIGNY, le 10 mars 2022
En 4 exemplaires



Nicolas SORET
Maire de Joigny



Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022
ID : 089-218902062-20220310-PM_2022_P0004-AR



